

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/16/2021033321/justel>

Dossier numéro : 2021-09-16/28

Titre

16 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté royal déterminant le périmètre du stade du KFC De Kempen en matière de sécurité lors des matches de football

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 06-10-2021 page : 105438

Entrée en vigueur : 06-10-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par " périmètre ", le périmètre tel que visé à l'article 2, 9°, de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, modifiée par la loi du 10 mars 2003, la loi du 27 décembre 2004, la loi du 25 avril 2007, la loi du 14 avril 2011, la loi du 27 juin 2016, la loi du 21 juillet 2016 et la loi du 3 juin 2018, insérée par la loi du 10 mars 2003.

[Art. 2](#). Pour le stade du KFC De Kempen, à savoir le Stade Staf Janssens, situé à 2460 Tielen, Pijlstraat 66, le périmètre est délimité par : la Molenstraat à partir du croisement avec la Kaliebaan jusqu'au croisement avec la Driesstraat, la Driesstraat jusqu'au croisement avec la Tienensteenweg, la Tienensteenweg qui devient le Tielendorp et continuer jusqu'au croisement avec la Broekstraat, la Broekstraat jusqu'au croisement avec le Hoek, le Hoek jusqu'au croisement avec le Walravens, le Walravens jusqu'au croisement avec De Vloeyen, De Vloeyen et ensuite la Waterstraat jusqu'au croisement avec la Vennestraat, la Vennestraat qui devient la Gierlebaan et continuer jusqu'au croisement avec la Vonderstraat, la Vonderstraat jusqu'au croisement avec le Bakebos, le Bakebos jusqu'au croisement avec le Mazel, le Mazel jusqu'au croisement avec le Witte Beemden, le Witte Beemden jusqu'au croisement avec le Mazel, le Mazel jusqu'au croisement avec la Zwepenstraat, la Zwepenstraat jusqu'au croisement avec le Tienenheide, le Tienenheide jusqu'au croisement avec le Molenberg, le Molenberg jusqu'au croisement avec la Kerkstraat, la Kerkstraat jusqu'au croisement avec la Kazernestraat, la Kazernestraat jusqu'au croisement avec la Kaliebaan, la Kaliebaan jusqu'au croisement avec la Molenstraat.

Tous les croisements du périmètre susmentionné avec les autres voies publiques et privées sont compris dans ce périmètre.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 4](#). Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.